



ACTES
BP 510
26401 CREST CEDEX
Tel : 04 75 25 37 40

Centre Hospitalier de Die
Rue Bouvier
26150 DIE
Tel : 04 75 22 55 06

Convention définissant les conditions d'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé

Vu l'article L. 1112-5 du code de la santé publique (1),

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

Le Centre Hospitalier de Die,
établissement de santé dont le siège est,
représenté par son représentant légal, Monsieur DAUBOS, directeur,
et ci-après dénommé « l'établissement »

Et, d'autre part :

L'association A.C.T.E.S, Association Crestoise pour l'Étude et la Recherche des
Soins Palliatifs,
dont le siège est à l'hôpital de Crest, Boîte Postale 510, 26401 Crest Cedex,
ci-après dénommée « l'association »
représentée par Michel VERDET, son président.

Préambule

L'association et ses bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Ils contribuent à l'accueil et au soutien des personnes hospitalisées et de leur entourage. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.

Le partenariat entre l'établissement et l'association est fondé sur les principes suivants :

- respect de la personne - notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses -, de sa dignité et de son intimité ;
- respect de la confidentialité ;
- devoir de discrétion.

31900

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre l'établissement et l'association en vue d'organiser l'activité des bénévoles auprès des personnes hospitalisées et de leur entourage.

Article 2

Activités de l'association au sein de l'établissement

L'établissement autorise l'association à intervenir en son sein. Il favorise cette intervention. L'établissement et l'association définissent ensemble les modalités de l'intervention de l'association et de ses bénévoles d'accompagnement au sein de l'établissement. L'association A.C.T.E.S met des bénévoles d'accompagnement à la disposition des services de l'établissement. Ils se proposent d'accompagner des personnes malades exprimant une angoisse par rapport à la maladie et à la mort, une souffrance existentielle autour de leur fin de vie.

Les bénévoles d'accompagnement interviennent à la demande des équipes soignantes et avec l'accord de la personne souffrante ou de ses proches.

Certaines des situations suivantes sont susceptibles d'une demande d'accompagnement :

- pronostic vital engagé à court terme,
- moment de l'annonce d'une maladie dégénérative, d'un cancer,
- moment d'une crise aiguë d'une maladie dégénérative, d'un cancer,
- crise d'angoisse existentielle d'un malade devant une fin de vie annoncée, devant une mort prochaine.

Il s'agit pour le bénévole :

- d'exprimer à la personne notre solidarité d'humain dans le moment qu'elle traverse,
- d'offrir un temps de présence qui parfois n'est que présence silencieuse,
- d'établir une relation de confiance et de bienveillance,
- de briser la solitude, le silence de la personne,
- d'offrir un temps d'écoute et donc une possibilité, si la personne le désire, de mettre en mots son mal-être, sa souffrance, ses peurs, ses émotions, ses sensations, ses pensées, mais aussi ses besoins et ses désirs.

A chaque demande d'accompagnement, l'association s'engage à remplir sa mission selon les modalités qui seront définies en concertation avec la personne que l'établissement aura désignée comme étant l'interlocutrice de l'association. Ces modalités, inscrites dans un document annexé à la convention, préciseront les noms des bénévoles, les jours et horaires de leurs interventions.

L'association et ses bénévoles s'engagent à respecter en toutes circonstances le règlement intérieur de l'établissement et la présente convention.

Article 3

Coordonnateur

L'association désigne un coordonnateur qui organise l'action des bénévoles auprès des personnes malades et le cas échéant de leur entourage, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s'efforce d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention des bénévoles. Lorsqu'une personne hospitalisée ou l'un de ses proches formule une demande de soutien ou d'aide, cette demande est transmise par le correspondant désigné de l'établissement au coordonnateur de l'association - ou, à défaut, au bénévole qu'il aura désigné à cet effet- qui met en relation un bénévole avec la personne.

Article 4

Formation et information des bénévoles

L'association assure la sélection, la formation - adaptée à l'activité de l'association au sein de l'établissement - et le soutien continu des bénévoles. Elle s'assure du bon fonctionnement de l'équipe de bénévoles et organise son encadrement. Elle s'assure également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention. L'association fait connaître à ses bénévoles - qui s'engagent dans toute la mesure du possible à y participer- les formations et journées de rencontres, débats organisés par l'établissement pour les associations et leurs bénévoles.

Article 5

Échanges de documents et d'informations

5.1. L'association transmet à l'établissement les documents suivants :

A la signature de la convention :

- un exemplaire de ses statuts ;
- la charte de l'association et son règlement intérieur, lorsqu'ils existent.

Chaque année :

- la liste nominative, mise à jour, des bénévoles intervenant au sein de l'établissement ;
- un bilan des activités de l'association au sein de l'établissement et les éventuels projets qu'elle y envisage ;
- le procès-verbal de son assemblée générale annuelle ;
- le programme détaillé de la formation des bénévoles.

5.2. L'établissement remet à l'association des exemplaires de la charte du patient hospitalisé de manière à ce qu'elle puisse être portée à la connaissance de tous les bénévoles qui interviennent dans les unités de soins. L'établissement met également à la disposition de l'association un exemplaire de son règlement intérieur.

Les parties conviennent d'un commun accord des documents que l'établissement met à la disposition des bénévoles en vue de favoriser une meilleure compréhension de leur part de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

5.3. Informations et badge : l'établissement fait mention de l'association sur ses supports de communication (annuaire, livret d'accueil, site web) de façon à informer de la présence de l'association au sein de l'établissement, d'une part, les usagers et, d'autre part, le personnel hospitalier et les intervenants exerçant à titre libéral.

Un badge est remis au bénévole qui doit le porter de manière visible dès qu'il intervient dans l'enceinte de l'établissement.

Ce badge comporte le logo de l'établissement, le prénom du bénévole et éventuellement la durée de validité du badge.

5.4. Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique - annexé à la présente convention -, les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord.

Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Article 6

Relations entre l'établissement et l'association

Préalablement à la signature de la convention, la direction de l'établissement informe le représentant de l'association sur le cadre institutionnel et l'ensemble de l'activité de l'établissement. Il lui fait connaître les relations mises en place avec le secteur associatif et l'ensemble des réseaux dans lequel l'établissement est impliqué.

La direction de l'établissement et le représentant de l'association se rencontrent autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.

La direction de l'établissement ou le service concerné reçoit individuellement, en tant que de besoin et, le cas échéant, à l'initiative de l'association - en présence du coordonnateur -, les bénévoles désignés par l'association. Lors de cette entrevue sont convenues, notamment, en accord avec le coordonnateur et le bénévole, les modalités spécifiques d'intervention du bénévole (diffusion de documentation, fourniture de matériel...). Ces modalités sont, le cas échéant, mentionnées par écrit dans le cadre de la présente convention.

Dans tous les cas, chaque bénévole est présenté au chef du service où il est appelé à intervenir, préalablement à sa première intervention. Le bénévole est ensuite tenu d'aviser le personnel soignant de sa présence, chaque fois qu'il arrive dans un service pour y intervenir.

L'établissement organise régulièrement des réunions et des rencontres avec le coordonnateur et, le cas échéant, les bénévoles pour :

- faire le bilan de l'activité de l'association ;
- mettre en place des initiatives communes (forum, formation, etc.) ;
- promouvoir les actions de l'association, dans un esprit de compréhension mutuelle entre l'association et les personnels de l'établissement et les intervenants exerçant à titre libéral.

L'établissement informe ses personnels - et les intervenants exerçant à titre libéral - des missions et activités de l'association dans les unités de soins et promeut des actions de sensibilisation à ce sujet.

Article 7

Conditions matérielles

L'établissement prend, en concertation avec le coordonnateur, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association en son sein (préciser...).

Article 8

Litige

En cas de litige entre l'association et l'établissement, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 10 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des bénévoles, aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal de l'association.

Article 9

Assurances

L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement. Elle s'engage à fournir à l'établissement une attestation d'assurance à ce titre. L'établissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles de l'association en son sein.

Article 10

Date d'effet, durée et résiliation

10.1 La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de deux ans et sera renouvelée par tacite reconduction, à défaut d'être dénoncée par les parties, deux mois avant son échéance. Sauf situation d'urgence, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.